Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

STATUTS A JOUR APRES AGE DU 297 JUIN 2017-2022

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"QUELQUE CHOSE EN PLUS"

TITRE 1: DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1:

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association d'intérêt général à caractère social et familial, régie par là loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "QUELQUE CHOSE EN PLUS". Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2:

Le siège social de l'Association est domicilié à VAUCRESSON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3:

En liaison avec <u>l'ADAPEL l'Unapei</u> 92, avec <u>l'URAPEL l'Unapei</u> lle de France dont elle fait partie, et avec <u>l'UNAPEL l'Unapei</u> à laquelle elle adhère, l'association regroupe des parents et amis de personnes polyhandicapées ou affectées de Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.) :

- Pour apporter à ces personnes les moyens de leur socialisation en vue de favoriser leur éducation, leur éveil, et leur bien-être.
- Pour défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts de ces personnes ».

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

TITRE 2: Composition - Admission - Radiation

ARTICLE 4:

L'Association se compose de membres cotisants actifs, et de membres bienfaiteurs :

- Sont membres cotisants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Sont membres-bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs les personnes ayant un rôle opérationnel dans le fonctionnement de l'Association.
- L'Association peut choisir des membres de droit du fait de leur qualité.

ARTICLE 5:

Pour faire partie de l'association, il convient de régler annuellement la cotisation visée à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 6:

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou motif grave, sur lequel l'intéressé aura été préalablement invité à « fournir des explications ».

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

TITRE 3: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres élus : de 4 à 14 personnes élues lors d'une Assemblée Générale, parmi les membres cotisants, actifs, et bienfaiteurs de l'Association ;
- de membres conventionnels tels que prévus par un accord conventionnel accepté par le Conseil d'Administration avec une autre association (typiquement une association gestionnaire et partenaire);
- de membres d'honneur désignés lors d'un Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables.

Le Conseil doit être composé majoritairement de parents ou familles de personnes ayant un handicap ou polyhandicap.

La durée des fonctions des Administrateurs élus est de trois années renouvelables, chaque année s'entendant de l'Intervalle séparant deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif si elles n'ont pas adhéré à l'association en qualité de membre. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil désigne chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président qui surveille et assure l'exécution des statuts, préside les réunions de l'Association, représente l'Association et agit en justice ou dans les actes de la vie civile.
- un ou deux Président(s) adjoint(s) qui assiste(nt) le Président dans toutes ses fonctions et le remplace(nt) de droit dans tous les cas où ce dernier serait empêché d'exercer son mandat.

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

- un Secrétaire qui est chargé de la rédaction des procès verbaux, des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales, et de toute réunion de l'Association ainsi que des correspondances et convocation. Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint.
- un Trésorier ayant pour mission de vérifier les listes des membres de l'Association et de recouvrer le montant des cotisations. Il dirige et dresse la comptabilité de l'Association. Il effectue les placements des fonds disponibles de l'Association avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint.

Le Président a la capacité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux personnes de son choix auprès des banques.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil.

Le nombre des membres du Bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toutes personnes ayant un intérêt pour l'Association ou pour les établissements fondés par l'association. Ces personnes sont soumises à un devoir de confidentialité et n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 8:

POUVOIR ET REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et assurer les possibilités matérielles lui permettant de remplir ses buts auprès des personnes polyhandicapées ou affectées de T.E.D. et de leurs familles.

Il se réunit au moins trois fois par an et, chaque fois, il est convoqué par son Président ou par un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres élus ou des membres conventionnels et d'honneur qui ont adhéré à l'association en qualité de membre est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu procès verbal des séances.

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

ARTICLE 9:

ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs, cotisants et bienfaiteurs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, au moins quinze jours avant sa tenue. Elle peut être convoquée sur demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est porté sur la convocation. Elle délibère valablement à la majorité absolue quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10:

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins du quart de ses membres.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 11:

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

TITRE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12:

L'association répond aux obligations légales quant au contrôle des comptes.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les Intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

L'emploi des ressources figure dans les comptes certifiés par les experts.

ARTICLE 13:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration, par tout membre du bureau ayant reçu délégation du Conseil à cet effet.

Association d'Intérêt Général à caractère Social et Familial régie par la loi du 1er Juillet 1901

TITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14:

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association conformément aux conditions de l'article 10.

ARTICLE 15:

DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cette fin aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute Association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 16:

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables.

Fait à Vaucresson